

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1848

présenté par

M. Castellani, M. Acquaviva, M. Clément, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab,
M. Falorni, M. Favennec Becot, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 58, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du VI *ter* de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts, le taux : « 38 % » est remplacé par le taux « 45 % ».

II. – Le I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Créés par la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) sont des véhicules qui doivent investir 70 % de leurs actifs pour renforcer les fonds propres ou quasi fonds propres de PME non cotées, à tous les stades de leurs développements (amorçage, capital innovation, capital développement et transmission).

En 2007, le législateur constatant qu'aucun des FIP levés depuis quatre ans n'avait choisi d'investir en Corse, a créé le FIP Corse.

Ce véhicule devait, grâce à un dispositif fiscal plus avantageux que sur le reste du territoire français (50 % de déduction fiscale pour les FIP corses contre 25 % pour les FIP continentaux), orienter l'épargne des français et permettre enfin aux PME Corses de financer leur développement dans des conditions analogues à celles issues des régions « continentales ».

Il conviendra de rediriger la part d'épargne libérée par la suppression de l'ISF vers le financement des PME françaises, à travers un relèvement du taux de la réduction d'impôts au titre des fonds d'investissements de proximité (FIP).

Ce relèvement doit notamment s'appliquer au taux dérogatoire appliqué jusqu'ici à la Corse, région insulaire, faisant par ailleurs partie des plus pauvres.

Le différentiel de déductibilité des FIP en faveur de la Corse rémunère ce que l'on appelle le risque lié aux économies insulaires (risque clairement identifié sur la place financière) et que le FIP Corse ne peut investir que dans des PME Corses (les FIP continentaux peuvent quant à eux intervenir dans des PME issues de 4 régions limitrophes).

Cette mesure est nécessaire afin de préserver le tissu économique fragile d'une région en rattrapage où les TPE-PME sont confrontées à des contraintes structurelles liées à l'insularité et aux retards de développement accumulés depuis des décennies.